



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°BFC-2019-124

PUBLIÉ LE 30 OCTOBRE 2019

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

- BFC-2019-10-23-003 - Arrêté ARSBFC/DCPT/2019-017 portant désignation du comité départemental de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires CODAMUPS TS (8 pages) Page 4
- BFC-2019-10-25-001 - Arrêté n° DOS/ASPU/227/2019 portant constat de la caducité de la licence n° 4 renumérotée n° 58#000004 de l'officine de pharmacie sise 9 rue Saint-Etienne à Nevers (58000) (1 page) Page 13
- BFC-2019-10-30-002 - Décision n° DOS/ASPU/218/2019 portant suppression de la pharmacie à usage intérieur de la clinique « Korian Sainte Colombe » sise 10 rue de l'Abbaye à SAINT-DENIS-LES-SENS (89 100) (2 pages) Page 15
- BFC-2019-10-25-002 - Décision n° DOS/ASPU/224/2019 modifiant la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. (3 pages) Page 18

Centre Hospitalier Régional Universitaire de Besançon

- BFC-2019-11-01-001 - Délégation signature Dr GRUMBLAT Anne, Responsable du pôle pharmaceutique. (2 pages) Page 22

Direction départementale des territoires de l'Yonne

- BFC-2019-10-18-018 - Attestation NON SOUMIS au contrôle des structures - MARSAUICHE Claudette - N°2019/206 (2 pages) Page 25
- BFC-2019-04-23-011 - Autorisation IMPLICITE d'exploiter - GAEC MOIRON - N°2019/62 (4 pages) Page 28

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

- BFC-2019-07-01-022 - Accusé réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles BOUHOT Olivier 9 rue Principale 21140 SOUHEY (1 page) Page 33
- BFC-2019-06-28-160 - Accusé réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles EARL BOURGEON GHISLAINE 15 Grande Rue 21170 MONTOT (1 page) Page 35
- BFC-2019-06-27-010 - Accusé réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles GAEC CHANGARNIER Ferme de Brevon 21510 AIGNAY-LE-DUC (1 page) Page 37
- BFC-2019-10-22-002 - Arrêté portant retrait partiel d'une décision d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles EARL PORCHEROT Rue d'Oigny 21450 POISEUL-LA-VILLE ET LAPERRIERE (4 pages) Page 39

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

- BFC-2019-06-27-009 - AR valant autorisation tacite d'exploiter au GAEC DES VERTS PRES à Chaux les Port (1 page) Page 44

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2019-06-27-011 - Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC DES RECEVEURS pour une surface agricole au BELIEU, à LA BOSSE, au BIZOT et au MEMONT dans le département du Doubs. (1 page) Page 46

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2019-10-23-002 - attestation non soumis autorisation exploiter CAMPEDEL Sylvain (1 page) Page 48

BFC-2019-10-23-001 - attestation non soumis autorisation exploiter COMBETTE Karine (1 page) Page 50

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-10-28-001 - Arrêté n° 19-484 BAG du 28 octobre 2019 portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté. (8 pages) Page 52

BFC-2019-10-28-002 - Arrêté n° 2019-38 D du 28 octobre 2019, portant délégation de signature à Mr Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bourgogne-Franche-Comté, à l'effet de signer au nom du Préfet du Territoire de Belfort dans la limite de ses attributions. (2 pages) Page 61

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-10-22-003 - ArrêtéDGF2019 CPH ADOMA 19-475BAG (4 pages) Page 64

BFC-2019-10-22-004 - ArrêtéDGF2019 CPH Coallia 19-476BAG (4 pages) Page 69

BFC-2019-10-22-005 - ArrêtéDGF2019 SMJPM MFB 19-477BAG (6 pages) Page 74

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-10-29-001 - Arrêté préfectoral n° 19-485 BAG portant mise à jour du Conseil Académique de l'Education Nationale de Bourgogne. (7 pages) Page 81

Préfecture de la zone de défense et de sécurité Est

BFC-2019-10-28-003 - Arrêté n°2019-20 du 28 octobre 2019 portant nomination de conseillers techniques de zone groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux (3 pages) Page 89

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-10-23-003

Arrêté ARSBFC/DCPT/2019-017 portant désignation du
comité départemental de l'aide médicale urgente de la
permanence des soins et des transports sanitaires

*Arrêté ARSBFC/DCPT/2019-017 portant désignation du comité départemental de l'aide médicale
urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires CODAMUPS TS*

Arrêté n° ARSBFC/DCPT/2019-017

Portant désignation des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS TS)

Le Directeur Général de l'ARS

Le Préfet de Bourgogne Franche Comté
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R. 6313-1 à R. 6313-7;

Vu les articles R. 133-1 à R. 133-15 du code des relations entre le public et l'administration;

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu le décret n° 2015-626 du 5 juin 2015 renouvelant certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, M. Pierre PRIBILE ;

Vu le décret du président de la république du 27 avril 2018 nommant Bernard SCHMELTZ, préfet de Bourgogne Franche Comté ; préfet de Côte d'Or ;

Vu les propositions des organismes représentés conformément aux dispositions de l'article R 6313-1-1 du code de la santé publique ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'arrêté ARSB/DOSA/PPS/14-0055 du 3 février 2014 portant renouvellement de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) et les arrêtés modificatifs ARSB/DOS/ASPU/16-031 et ARSBFC/DCPT/2018-005 sont abrogés;

Article 2: Composition du CODAMUPS-TS

Le CODAMUPS-TS, coprésidé par le préfet ou son représentant, et le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant est composé comme suit :

1° Des représentants des collectivités territoriales :	
a) Un conseiller départemental désigné par le conseil départemental	- Madame Emmanuelle COINT
b) Deux maires désignés par l'association départementale des maires	- Monsieur Jean Marie SIVRY, maire de Thoisy-la-Berchère - Madame Jocelyne JOLY, maire de Nogent-Les-Montbard
2° Des partenaires de l'aide médicale urgente	
a) Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département	- Docteur Hervé ROY, chef de service adjoint SAMU SMUR Centre 15-NRBC-CUMP - Docteur Sophie CANEL, responsable des Urgences- CH de Beaune
b) Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence	- Monsieur Marc LECLANCHE, directeur du CH de Semur-en-Auxois
c) Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours	- Hubert POULLOT
d) Le directeur départemental du service d'incendie et de secours	- Colonel Jean CHAUVIN
e) Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours	- Dr Bruno CABRITA
f) Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours	- Commandant Bruno BOLTZ
3° Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent	
a) Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins	Titulaire Dr Stéphane PEPE Suppléant Dr Noël EBERARD
b) Quatre médecins représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins	Titulaire Dr Anne-Laure BONIS Suppléant <i>pas de suppléant à ce jour</i>
	Titulaire Dr Jean Paul FEUTRAY Suppléant <i>pas de suppléant à ce jour</i>
	Titulaire Dr Emmanuel DEBOST Suppléant <i>pas de suppléant à ce jour</i>
	Titulaire Dr Germain BONNEFOY Suppléant <i>pas de suppléant à ce jour</i>
	Titulaire Gilles VINCENT Suppléant Christophe SAINT - DIZIER
	Titulaire Gilles VINCENT Suppléant Christophe SAINT - DIZIER

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

d) Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières	<p>Titulaire : Dr Dalila SERRADJ</p> <p>AMUF</p> <p>Suppléant : <i>pas de suppléant désigné</i></p>
	<p>Titulaire : Dr Philippe DREYFUS</p> <p>SUDF</p> <p>Suppléant : Dr Karim BOUDENIA</p>
e) Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé, lorsqu'elles existent dans le département	<p>Titulaire <i>pas de représentant dans la structure</i></p> <p>Suppléant <i>pas de représentants dans la structure</i></p>
f) Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental	<p>MMAGD Titulaire : Dr Sébastien BUCQUET Suppléant : Dr David ROMAN</p> <p>SOS médecins Titulaire : Dr Réda ZERKAOUI Suppléant : Dr Madalina FERA</p> <p>SOS 21 Titulaire : Dr Raymond GAUYACQ Suppléant : Dr CHAPUIS</p> <p>MMG PB Titulaire : Dr Clément CHARRA Suppléant : Dr Hugues FAURE</p> <p>SOS 21[...] Beaune Titulaire : Dr Matthieu CADENNES Suppléant : Dr Caroline CHAUVET</p> <p>AREMEL 21 Titulaire : En cours de désignation Suppléant : En cours de désignation</p>
g) Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique	<p>Titulaire Carole GENDRY (CHU Dijon)</p> <p>Suppléant François POHER (CH Beaune)</p>
h) Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental, dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires lorsqu'un tel établissement existe dans le département	<p>Titulaire : Pas de représentant désigné</p> <p>FEHAP</p> <p>Suppléant : Pas de représentant désigné</p>
	<p>Titulaire : Philippe CARBONEL (FHP BFC) de l'hôpital privé Dijon Bourgogne</p> <p>FHP</p> <p>Suppléant : Anne FRANCOIS (FHP BFC) de l'hôpital privé Dijon Bourgogne</p>

i) Les représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental	Titulaire	Stéphane COMBE, CNSA
	Suppléant	Pas de désignation, CNSA
	Titulaire	Christian MANLAY, FNAP
	Suppléant	Quentin MARCHAND, FNAP
	Titulaire	Jérôme DALAS, FNAP
	Suppléant	Eric BUATOIS, FNAP
j) Un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental	Titulaire	Bruno DEROSI
	Suppléant	Pas de suppléant désigné
k) Un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens	Titulaire	Philippe VANDRIESSE
	Suppléant	Didier BOLOT
l) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine	Titulaire	Damien MICHEL
	Suppléant	Nathalie BESSARD
m) Un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national (FSPF)	Titulaire	Guy PILLOT
	Suppléant	Anne MICHAUD
n) Un représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes	Titulaire	Dr Jean-François LARGY
	Suppléant	Dr Christine ROMAGNA
o) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes	Titulaire	Dr Marie-Bénédicte BERTHOU
	Titulaire	Pas de désignation
4° Un représentant des associations d'usagers		
Pas de candidature		

Article 3 : Composition du sous-comité médical (SCM)

Le sous-comité médical est coprésidé par le Préfet ou son représentant, et le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant.

Il est formé par tous les médecins mentionnés aux 2° et 3° de l'article 2 ci-dessus comme suit :

2° Des partenaires de l'aide médicale urgente	
a) Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département	<ul style="list-style-type: none"> - Docteur Hervé ROY, chef de service adjoint SAMU SMUR Centre 15-NRBC-CUMP - Docteur Sophie CANEL, responsable des Urgences- CH de Beaune
e) Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours	<ul style="list-style-type: none"> - Dr Bruno CABRITA
3° Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent	
a) Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins	Titulaire : Dr Stéphane PEPE Suppléant : Dr Noël EBERARD
b) Quatre médecins représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins	Titulaire : en cours de désignation
	Suppléant : pas de désignation
	Titulaire : Dr Jean Paul FEUTRAY
	Suppléant : pas de désignation
	Titulaire : Dr Emmanuel DEBOST
	Suppléant : pas de désignation
	Titulaire : Dr Germain BONNEFOY
d) Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières	AMUF Titulaire : Dr Dalila SERRADJ Suppléant : pas de désignation SUDF Titulaire : Dr Philippe DREYFUS Suppléant : Dr Karim BOUDENIA
e) Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements	Titulaire : en cours de désignation
	Suppléant : en cours de désignation

<p>f) Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental</p>	<p>MMAGD Titulaire : Dr Sébastien BUCQUET Suppléant : Dr David ROMAN</p> <p>SOS médecins Titulaire : Dr Réda ZERKAOUI Suppléant : Dr Madalina FERA</p> <p>SOS 21 Titulaire : Dr Raymond GAUYACQ Suppléant : Dr CHAPUIS</p> <p>MMG PB Titulaire : Dr Clément CHARRA Suppléant : Dr Hugues FAURE</p> <p>SOS 21[...] Beaune Titulaire : Dr Matthieu CADENNES Suppléant : Dr Caroline CHAUVET</p> <p>AREMEL 21 Titulaire : En cours de désignation Suppléant : En cours de désignation</p>
---	--

Article 4 : Composition du Sous-Comité des transports sanitaires (SCTS)

Le sous-comité des transports sanitaires, coprésidé par le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant et le préfet ou son représentant, est constitué par les membres du comité départemental suivants (article R.6313-5 du CSP):

1° Le médecin responsable de service d'aide médicale urgente	- Docteur Hervé ROY, chef de service adjoint SAMU SMUR Centre 15-NRBC-CUMP
2° Le directeur départemental du service d'incendie et de secours	- Colonel Jean CHAUVIN
3° Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours	- Dr Bruno CABRITA
4° L'officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours	- Commandant Bruno BOLTZ
5° Quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental	- Titulaire : Stéphane COMBE, CNSA - Suppléant : Pas de désignation CNSA - Titulaire : Christian MANLAY, FNAP - Suppléant : Quentin MARCHAND, FNAP - Titulaire : Jérôme DALAS, FNAP - Suppléant : Eric BUATOIS, FNAP
6° Le directeur d'un établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence ;	- Monsieur Marc LECLANCHE, directeur du CH de Semur-en-Auxois
7° Le directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires	- Titulaire : Philippe CARBONEL (FHP BFC) de l'hôpital privé Dijon Bourgogne; - Suppléante : Anne FRANCOIS (FHP BFC) de l'hôpital privé Dijon Bourgogne
	-
8° Le représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental	- Titulaire : Monsieur Bruno DEROSI - Suppléant : non désigné
9 ° Trois membres désignés par leurs pairs au sein du comité départemental :	
a) Deux représentants des collectivités territoriales	A solliciter lors de l'installation du CODAMUPS
b) Un médecin d'exercice libéral	A solliciter lors de l'installation du CODAMUPS

Article 5 : En cas de consultation sur des problèmes de transports sanitaires non terrestres, le sous-comité s'adjoint le représentant des administrations concernées et les techniciens désignés par le directeur régional de santé et le préfet de département.

Le Directeur Général de l'agence régionale de santé et le préfet peuvent se faire assister des personnes de leurs choix.

Article 6 : Les durées de mandats des membres des comités sont les suivants

- Les représentants des collectivités territoriales sont nommés pour la durée de leur mandat électif
- Les autres membres du comité sont nommés pour une durée de 3 ans.

Les coprésidents et les membres du comité qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent (membres désignés au 1° et 2° de l'article 2) peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 7 : Le secrétariat du comité est assuré par l'agence régionale de santé. Le comité établit son règlement intérieur. Le comité est réuni au moins une fois par an par ses présidents ou à la demande d'au moins la moitié des membres.

Article 8 : Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins de membres composant le comité sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ayant donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le comité délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Le comité se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Lorsqu'il a droit de vote, le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à chacun des membres du comité.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon sise au 22 Rue d'Assas - 21000 Dijon, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour les membres ou à compter de sa publication pour les tiers.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Dijon, Monsieur le directeur de l'organisation des soins par intérim de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Dijon, le

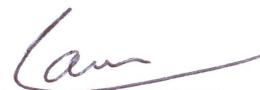
23 OCT. 2019

Le directeur général de l'agence régionale de
santé,



Pierre PRIBILE

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Frédéric SAMPSON

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-10-25-001

Arrêté n° DOS/ASPU/227/2019 portant constat de la caducité de la licence n° 4 renumérotée n° 58#000004 de l'officine de pharmacie sise 9 rue Saint-Etienne à Nevers (58000)

Arrêté n° DOS/ASPU/227/2019

Portant constat de la caducité de la licence n° 4 renumérotée n° 58#000004 de l'officine de pharmacie sise 9 rue Saint-Etienne à Nevers (58000)

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 5125-22 ;

VU l'arrêté du préfet de la Nièvre du 20 juin 1942 autorisant l'exploitation d'une officine de pharmacie située 9 rue Saint-Etienne à Nevers, licence enregistrée sous le n° 4 ;

VU la décision ARS BFC/SG/19-039 en date du 16 septembre 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le courriel en date du 30 septembre 2019 de Monsieur Gérard Danchaud, pharmacien titulaire, informant le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté de la fermeture de l'officine exploitée 9 rue Saint-Etienne à Nevers, le 28 septembre 2019,

Considérant que l'officine de pharmacie sise 9 rue Saint-Etienne à Nevers exploitée sous le numéro de licence 4, renumérotée 58#000004, a cessé définitivement son activité le 28 septembre 2019,

CONSTATE

Article 1^{er} : La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise 9 rue Saint-Etienne à Nevers (58000) entraîne la caducité de la licence n° 4 renumérotée n° 58#000004.

Article 2 : Le directeur de l'organisation des soins par intérim de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Nièvre et notifié à Monsieur Gérard Danchaud, dernier titulaire de l'officine de pharmacie sise 9 rue Saint-Etienne à Nevers.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département de la Nièvre. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Dijon, le 25 octobre 2019

**Pour le directeur général,
Le directeur général adjoint,
Signé
Olivier OBRECHT**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-10-30-002

Décision n° DOS/ASPU/218/2019 portant suppression de
la pharmacie à usage intérieur de la clinique « Korian
Sainte Colombe » sise 10 rue de l'Abbaye à
SAINT-DENIS-LES-SENS (89 100)

Décision n° DOS/ASPU/218/2019

portant suppression de la pharmacie à usage intérieur de la clinique « Korian Sainte Colombe » sise 10 rue de l'Abbaye à SAINT-DENIS-LES-SENS (89 100)

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie ;

VU le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU la décision ARS BFC/SG/19-039 en date du 16 septembre 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté ;

VU la demande, en date du 11 juillet 2019, de Madame Clémence PIHEE, directrice de la clinique « Korian Sainte Colombe », sise 10 rue de l'Abbaye à SAINT-DENIS-LES-SENS (89 100), visant à obtenir l'autorisation de supprimer la pharmacie à usage intérieur (PUI) de son établissement ;

VU le dossier accompagnant la demande précitée, déclaré recevable à compter du 11 juillet 2019 ;

VU l'avis du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens en date du 30 septembre 2019 ;

Considérant que les besoins pharmaceutiques des patients de la clinique « Korian Sainte Colombe » sont assurés, depuis le 15 juillet 2019, par la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier de SENS (89 100), tel que défini par un contrat de coopération en date du 09 juillet 2019.

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la clinique « Korian Sainte Colombe », sise 10 rue de l'Abbaye à SAINT-DENIS-LES-SENS (89 100), est supprimée.

Article 2 : L'arrêté du Préfet de l'Yonne, n° DDASS/IDS/2001/00267 du 17 août 2001, portant autorisation de création d'une pharmacie à usage intérieur au centre de convalescence de Sainte Colombe à SAINT-DENIS-LES-SENS (89 100), est abrogé.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département de l'Yonne. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur de l'organisation des soins par intérim de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Yonne. Elle sera notifiée à la directrice de la clinique « Korian Sainte Colombe », et une copie sera adressée :

- au président du conseil central de la Section H de l'Ordre national des pharmaciens ;
- aux caisses d'assurance-maladie du régime général, de la mutualité sociale agricole et du régime des travailleurs non-salariés des professions non agricoles.

Fait à DIJON, le 30 octobre 2019

**Pour le directeur général,
Le directeur général adjoint,**

Signé

Olivier OBRECHT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-10-25-002

Décision n° DOS/ASPU/224/2019 modifiant la décision n°
DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 modifiée
portant autorisation du laboratoire de biologie médicale
multi sites exploité par la Société d'exercice libéral par
actions simplifiée (SELAS) LABORATOIRES DE
PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A.

Décision n° DOS/ASPU/224/2019 modifiant la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A.

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique et notamment les titres I et II du livre II de sa sixième partie ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010, ratifiée et modifiée, relative à la biologie médicale, et notamment son article 7 ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. dont le siège social est situé 5 A quai Mavia à Gray (70100) ;

VU la décision n° DOS/ASPU/052/2017 du 8 mars 2017 modifiant la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. ;

VU la décision n° DOS/ASPU/244/2017 du 15 décembre 2017 modifiant la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. ;

VU la décision n° DOS/ASPU/151/2018 du 20 août 2018 modifiant la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. ;

VU la décision ARS BFC/SG/19-039 en date du 16 septembre 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la huitième résolution extraordinaire de l'assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire du 5 juin 2019 de la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES – L.P.A., dont le siège social est implanté 5 A quai Mavia à Gray (70100), ayant notamment pour objet l'agrément de Monsieur Arthur Imbach et de Monsieur Xavier Vuillemin en qualité de nouveaux associés titulaires exclusivement d'actions de catégorie B ;

.../...

VU la convention de cession d'actions « B » de la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A., sous conditions suspensives réglementaires, établie le 29 août 2019 entre la SPFPL de biologistes médicaux ACTIONS LABORATOIRE, la cédante, et Monsieur Arthur Imbach, le cessionnaire ;

VU la convention de cession d'actions « B » de la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A., sous conditions suspensives réglementaires, établie le 29 août 2019 entre la SPFPL de biologistes médicaux ACTIONS LABORATOIRE, la cédante, et Monsieur Xavier Vuillemin, le cessionnaire ;

VU les documents adressés au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, le 30 août 2019, par la société d'avocats FIDAL, agissant au nom et pour le compte de la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A., en vue d'obtenir une modification de l'autorisation administrative du laboratoire de biologie médicale exploité par ladite société entérinant l'agrément de Monsieur Arthur Imbach en qualité de nouvel associé, à compter du 1^{er} décembre 2019 ;

VU les documents adressés au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, le 30 août 2019, par la société d'avocats FIDAL, agissant au nom et pour le compte de la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A., en vue d'obtenir une modification de l'autorisation administrative du laboratoire de biologie médicale exploité par ladite société entérinant l'agrément de Monsieur Xavier Vuillemin en qualité de nouvel associé, à compter du 1^{er} décembre 2019,

DECIDE

Article 1^{er} : La liste des biologistes médicaux associés figurant à l'article 2 de la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016, modifiée en dernier lieu le 20 août 2018, portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A., dont le siège social est situé 5 A quai Mavia à Gray (70100), est remplacée par les dispositions suivantes :

Biologistes médicaux associés :

- Madame Mathilde Boussard, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Pierre Marchenay, pharmacien-biologiste ;
- Madame Florence Mougey, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Aurélien Savioz, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Fabien Lejarre, pharmacien-biologiste ;
- Madame Caroline Jamey, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Arthur Imbach, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Xavier Vuillemin, pharmacien-biologiste.

Article 2 : La présente décision entrera en vigueur le 1^{er} décembre 2019 date à compter de laquelle Monsieur Arthur Imbach et Monsieur Xavier Vuillemin auront la pleine propriété des actions de la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. qui leur ont été cédées et seront subrogés dans tous les droits et obligations attachés auxdites actions.

Article 3 : A compter du 1^{er} novembre 2020, le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. ne peut fonctionner sans disposer d'une accréditation portant sur 100 % des examens de biologie médicale qu'il réalise.

Article 4 : Toute modification survenue dans les conditions d'exploitation et de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. doit faire l'objet d'une déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté dans le délai d'un mois.

Article 5 : Le directeur de l'organisation des soins par intérim de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs des préfectures de la Haute-Saône, du Doubs et de la Côte-d'Or. Elle sera notifiée au président de la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Fait à Dijon, le 25 octobre 2019

**Pour le directeur général,
Le directeur général adjoint,**

Signé

Olivier OBRECHT

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et des préfectures de la Haute-Saône, du Doubs et de la Côte-d'Or.

Centre Hospitalier Régional Universitaire de Besançon

BFC-2019-11-01-001

Délégation signature Dr GRUMBLAT Anne, Responsable
du pôle pharmaceutique.

La Directrice Générale

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles :
- L. 6143-7 relatif aux compétences du Directeur d'un établissement public de santé,
 - D. 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégation de signature,
 - R. 6143-38 relatif au régime de publicité des actes,
 - L. 1232-1 relatif aux prélèvements d'organes,
 - R. 1232-11 relatif aux demandes d'interrogation du registre national automatisé des refus de prélèvement,
- Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 0199 du 29 août 2015 portant nomination de Madame Chantal CARROGER en qualité de Directrice Générale du Centre hospitalier universitaire de Besançon ;
- Vu le procès-verbal d'installation du 23 février 1994 portant nomination de Madame le Docteur Anne GRUMBLAT en qualité de Praticien hospitalier au Centre hospitalier universitaire de Besançon à compter du 1^{er} décembre 1993 ;

Décide

Article 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à Madame le Docteur Anne GRUMBLAT, Responsable du pôle pharmaceutique, pour signer les actes suivants :

- engagement et liquidation des dépenses, dans la limite des crédits régulièrement disponibles pour la fourniture des médicaments, des dispositifs médicaux et des produits sanguins et dérivés, gérés par le pôle pharmaceutique.

Article 2 :

En cas d'empêchement de Madame le Docteur Anne GRUMBLAT :

- Pour le secteur MEDICAMENT
 - Monsieur le Professeur Samuel LIMAT,
 - Madame le Docteur Julie BERTHOU,
 - Monsieur le Docteur Damien BICHARD,
 - Madame le Docteur Christine FAGNONI-LEGAT,
 - Monsieur le Docteur Mehdi MEDJOUB,

- Pour le secteur CAMSP (Dispositifs Médicaux)
 - Madame le Docteur Mary Hélène CHOULET,
 - Monsieur le Docteur Hervé PIDOUX,
 - Madame le Docteur Agnès SOUILLARD,

sont autorisés à signer, en ses lieu et place, et sous la responsabilité du délégataire titulaire, les actes indiqués à l'article 1, dans les mêmes conditions de forme et de fond.

Article 3 :

Dans le cadre des astreintes, tous les pharmaciens d'astreinte sont autorisés à signer, pour tout type de fourniture, en ses lieu et place, et sous la responsabilité du délégataire titulaire, les actes indiqués à l'article 1, dans les mêmes conditions de forme et de fond.

Article 4 :

La formule de signature est la suivante :

« Pour la Directrice Générale, et par délégation
La Responsable du pôle pharmaceutique
Anne GRUMLAT »

Article 5 :

La présente délégation annule et remplace les délégations antérieures, elle peut être retirée à tout moment.

Article 6 :

La présente délégation sera :

- notifiée à la délégataire,
- affichée dans l'établissement,
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Doubs,
- communiquée au Conseil de surveillance,
- transmise au Trésorier principal, comptable du CHU.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de 3 mois à partir de sa publication.

Fait à Besançon, le 1^{er} novembre 2019

Responsable du pôle pharmaceutique
Délégataire
Anne GRUMLAT
Signé

La Directrice Générale
Délégante
Chantal CARROGER
Signé

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2019-10-18-018

Attestation NON SOUMIS au contrôle des structures -
MARSAUCHE Claudette - N°2019/206



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté

Service régional de l'économie agricole

Madame Claudette MARSAUCHE

2, CHEMIN DE LA LISIERE
CIDEX 302

89110 POILLY-SUR-THOLON

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le **18 OCT. 2019**

Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter LR/AR: 1A 164 729 5744 5

Madame,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 1.4063 ha de terres agricoles, portant sur les parcelles cadastrales référencées :

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
89110 POILLY-SUR-THOLON	000 0B 157	0.1275
89110 POILLY-SUR-THOLON	000 0B 164	0.0748
89110 POILLY-SUR-THOLON	000 0B 158	0.4113
89110 POILLY-SUR-THOLON	000 0B 2067	0.2667
89110 POILLY-SUR-THOLON	000 0B 532	0.1541
89110 POILLY-SUR-THOLON	000 0B 533	0.0380
89110 POILLY-SUR-THOLON	000 0B 883	0.2539
89110 POILLY-SUR-THOLON	000 0B 188	0.0800

Ce dossier a été accusé réception au 10/10/2019 par la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne et enregistré sous les références suivantes : 2019 / 206

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez pour ce faire, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition ...).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
la directrice régionale adjointe



Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2019-04-23-011

Autorisation IMPLICITE d'exploiter - GAEC MOIRON -
N°2019/62



PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Manon ETHUIN
Tél. : 03 86 48 41 49
lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)
@ : ddt-sea@yonne.gouv.fr

Réf. : 026201902251969-002

GAEC MOIRON
3 GRANDE RUE
COURTEROLLES

89420 GUILLON

LRAR n° : 1A 156 972 5650 0
Dossier DDT: 2019/62

AUXERRE, le 23/04/2019

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 026201902251969-002

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Messieurs,

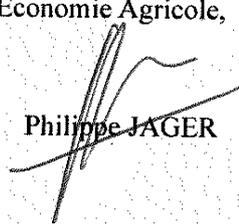
Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 12/04/2019, une demande d'autorisation d'exploiter 115.1560 ha exploités auparavant par Mr MOIRON PHILIPPE et Mr SEAGAERT REMY. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 23 avril 2019. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 23/08/2019, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires
et par subdélégation,
le chef du service Économie Agricole,


Philippe JAGER

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : Le GAEC MOIRON sise sur la commune de GUILLON a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 115.1560 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
89420 CISERY	000 0E 28	1.1742
89420 CISERY	000 0E 35	0.1026
89420 CISERY	000 ZC 23	1.5807
89420 GUILLON	000 AN 165	2.0961
89420 GUILLON	000 ZE 42	1.0314
89420 GUILLON	000 ZI 134	0.1760
89420 GUILLON	000 ZI 14	0.0328
89420 GUILLON	000 ZI 15	0.0362
89420 SAINT-ANDRE-EN-TERRE-PLAINE	000 ZC 94	0.0343
89420 SAVIGNY-EN-TERRE-PLAINE	000 ZH 18	1.2600
89420 SAVIGNY-EN-TERRE-PLAINE	000 ZI 13	1.0349
89420 SAINT-ANDRE-EN-TERRE-PLAINE	000 ZB 4	3.3700
89420 SAINT-ANDRE-EN-TERRE-PLAINE	000 ZB 4	3.1100
89420 SAINT-ANDRE-EN-TERRE-PLAINE	000 ZB 6	0.0179
89420 SAINT-ANDRE-EN-TERRE-PLAINE	000 ZC 5	3.0696
89420 SAVIGNY-EN-TERRE-PLAINE	000 ZI 34	0.0030
89420 SAVIGNY-EN-TERRE-PLAINE	000 ZI 4	2.5649
89420 VIGNES	000 AI 212	1.7097
89420 VIGNES	000 AI 160	0.3316
89420 VIGNES	000 ZM 18	1.2953
89420 VIGNES	000 ZM 1	0.2660
89420 GUILLON	000 ZI 27	1.4091
89420 GUILLON	000 ZI 34	0.4887
89420 GUILLON	000 ZI 47	0.7370
89420 GUILLON	000 ZI 46	0.5805
89420 SAINT-ANDRE-EN-TERRE-PLAINE	000 ZB 12	2.3669
89420 SAINT-ANDRE-EN-TERRE-PLAINE	000 ZC 91	1.9383
89420 CISERY	000 ZE 17	5.2792

89420 CISERY	000 ZE 16	1.4600
89420 CISERY	000 ZE 20	0.3862
89420 CISERY	000 0E 29	1.2140
89420 CISERY	000 0E 199	0.3982
89420 CISERY	000 ZD 44	4.4312
89420 GUILLON	000 ZI 43	0.9750
89420 GUILLON	000 ZI 33	3.9580
89420 GUILLON	000 ZI 45	1.0255
89420 CISERY	000 ZE 21	0.4105
89420 CISERY	000 ZC 18	4.3970
89420 CISERY	000 ZE 22	0.3947
89420 GUILLON	000 ZI 43	1.0300
89420 CISERY	000 ZC 23	3.1615
89420 CISERY	000 ZC 24	2.6511
89420 CISERY	000 ZC 52	5.1918
89420 CISERY	000 ZC 6	0.3019
89420 CISERY	000 ZD 25	0.9242
89420 CISERY	000 ZE 11	0.2200
89420 CISERY	000 ZE 23	0.4611
89420 CISERY	000 ZE 24	0.1787
89420 CISERY	000 ZE 30	2.6318
89420 CISERY	000 ZE 31	0.1608
89420 SAVIGNY-EN-TERRE-PLAINE	000 ZI 3	2.1772
89420 SAVIGNY-EN-TERRE-PLAINE	000 ZI 49	0.0119
89420 CISERY	000 ZC 16	0.5673
89420 CISERY	000 ZC 17	0.5223
89420 GUILLON	000 ZH 16	0.6963
89420 GUILLON	000 ZA 5	0.1690
89420 GUILLON	000 ZD 27	1.2595
89420 GUILLON	000 ZD 28	0.6882
89420 TALCY	000 0Y 73	0.6500
89420 TALCY	000 0Y 73	0.6500
89420 TALCY	000 0Y 97	0.6996
89420 MONTREAL	000 ZC 15	1.1914
89420 TALCY	000 0Y 109	0.1718
89420 TALCY	000 0Y 109	0.1719
89420 TALCY	000 0Y 111	1.2640
89420 TALCY	000 0Y 66	0.3870
89420 GUILLON	000 ZH 32	0.4332
89420 GUILLON	000 ZH 32	0.4333

89420 GUILLON	000 ZH 33	0.6514
89420 GUILLON	000 ZH 33	0.6514
89420 GUILLON	000 ZH 34	0.1520
89420 GUILLON	000 ZH 35	0.2075
89420 GUILLON	000 ZH 36	0.0572
89420 GUILLON	000 ZH 37	0.7430
89420 GUILLON	000 ZH 37	0.7429
89420 GUILLON	000 ZH 63	3.1445
89420 GUILLON	000 ZH 64	1.7408
89420 GUILLON	000 ZH 64	1.7406
89420 GUILLON	000 ZH 64	1.7406
89420 GUILLON	000 ZH 72	1.4545
89420 MONTREAL	000 ZC 53	0.5017
89420 MONTREAL	000 ZC 51	0.3642
89420 MONTREAL	000 ZC 16	1.2497
89420 CISERY	000 ZE 27	14.8100

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2019-07-01-022

Accusé réception de dossier complet valant autorisation
tacite d'exploiter au titre du contrôle des structures
agricoles

Accusé réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

BOUHOT Olivier

structures agricoles

9 rue Principale

9 rue Principale

21140 SOUHEY

21140 SOUHEY

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Dijon, le 01/07/19

Service Économie Agricole et Environnement
des Exploitations

Le directeur départemental des territoires

Bureau Installation et Structures

à

Dossier suivi par : Aleksandra NOWAK
aleksandra.nowak@cote-dor.gouv.fr
Tél. : 03 80 29 42 66

Monsieur BOUHOT Olivier
9 rue Principale
21140 SOUHEY

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Dossier n° 2019-089

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 14/06/2019, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 6,4578 ha situés sur la commune de CHASSEY (C3, C4, C5, C6, C7, C8, C9, C11, C13, C330) et exploités antérieurement par M. GOBLED Frédéric.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 28/06/2019 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : **28/06/2019**.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
Le chef du service Économie
Agricole et environnement des
exploitations



Pierre CHATELON

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2019-06-28-160

Accusé réception de dossier complet valant autorisation
tacite d'exploiter au titre du contrôle des structures
agricoles

Accusé réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

EARL BOURGEON GHISLAINE

15 Grande Rue
EARL BOURGEON GHISLAINE

21170 MONTOT
15 Grande Rue
21170 MONTOT

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Dijon, le 28 juin 2019

Service Économie Agricole et Environnement
des Exploitations

Le directeur départemental des territoires

Bureau Installation et Structures

à

Dossier suivi par : Aurélie NALIN
aurelie.nalin@cote-dor.gouv.fr
Tél. : 03 80 29 42 66

EARL BOURGEON Ghislaine
15 Grande Rue
21170 MONTOT

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Dossier n° 2019-093**

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame la gérante,

Vous avez déposé auprès de mes services le 24/06/2019, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 27,3034 ha situés sur les communes de MONTOT (ZB73, ZB18, ZB19, ZB20, ZB24, ZB26, ZC80, ZC81, ZC82, ZC83, AB177, ZD60, ZD63) et SAINT USAGE (ZB173, ZC76, ZC15, AD85), exploités antérieurement par M. BOURGEON Bernard.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 27/06/2019 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : **27/06/2019**.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
Le chef du service Économie
Agricole et environnement des
exploitations



Pierre CHATELON

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2019-06-27-010

Accusé réception de dossier complet valant autorisation
tacite d'exploiter au titre du contrôle des structures
agricoles

*Accusé réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au titre du contrôle des
structures agricoles*

GAEC CHANGARNIER

Ferme de Breyon

Ferme de Breyon
21510 AIGNAY-LE-DUC

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Économie Agricole et Environnement
des Exploitations

Bureau Installation et Structures

Dossier suivi par : Aleksandra NOWAK
aleksandra.nowak@cote-dor.gouv.fr
Tél. : 03 80 29 42 66

Dijon, le 27 juin 2019

Le directeur départemental des territoires

à

GAEC CHANGARNIER
Ferme de Brevon
21510 AIGNAY-LE-DUC

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Dossier n° 2019-095**

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Messieurs les gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services le 27/06/2019, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 53,1800 ha situés sur la commune d'ETALANTE (B195, B197, B198, B199, B201, B202, B203, B205, B208, B209, B212, B213, B215, B216, B217, B218, B505) et exploités antérieurement par Monsieur CHANGARNIER Gilbert.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 27/06/2019 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : **27/06/2019**.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
Le chef du service Économie
Agricole et environnement des
exploitations



Pierre CHATELON

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2019-10-22-002

Arrêté portant retrait partiel d'une décision d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

EARL PORCHEROT

*Arrêté portant retrait partiel d'une décision d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des
structures agricoles*

21450 POISEUL-LA-VILLE ET LAPERRIERE

Rue d'Oigny

21450 POISEUL-LA-VILLE ET LAPERRIERE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

**portant retrait partiel d'une décision d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures agricoles
à l'EARL PORCHEROT**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 312-1, L. 331-1 à L. 331-10, R. 312-1 à R. 312-3 et R. 331-1 à R. 331-12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L. 241-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 28/09/2018 puis complétée le 29/10/2018 à la DDT de la CÔTE D'OR concernant :

DEMANDEUR	NOM	EARL PORCHEROT
	Commune	POISEUL LA-VILLE- ET- LAPERRIERE
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	EARL DU CHAMP GRENIER
	Surface demandée	103,0225 ha
	dans les communes	CHANCEAUX, BILLY-LES-CHANCEAUX, FROLOIS

VU l'arrêté préfectoral du 12 avril 2019, portant autorisation d'exploiter à l'EARL PORCHEROT de terres agricoles sises sur le territoire des communes de CHANCEAUX, BILLY-LES-CHANCEAUX, FROLOIS, pour une superficie totale de 103,0225 ha ;

VU le courrier adressé le 17 juin 2019 à la DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté par le conseil de l'EARL SAUVADET auquel était joint deux plaintes des propriétaires de tout ou partie des parcelles objet de la demande de l'EARL PORCHEROT ;

VU le courrier adressé dans le cadre de la procédure contradictoire par le préfet de région à l'EARL PORCHEROT le 13 juin 2019 ;

VU les observations formulées par le conseil de l'EARL PORCHEROT par courrier en date du 26 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT que les biens objets de l'autorisation d'exploiter appréciée comme complète le 29 octobre 2018 n'appartiennent pas à l'EARL PORCHEROT ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article R. 331-4-2^{ème} alinéa du code rural et de la pêche maritime, aux termes desquelles le pétitionnaire, dont la demande porte sur des biens ne lui appartenant pas, doit justifier avoir informé le propriétaire par écrit de sa candidature ;

CONSIDÉRANT que le copropriétaire des parcelles cadastrées ZL18, sise sur le territoire de la commune de Frôlois, et ZO3, sise sur le territoire de la commune de Chanceaux, attesté par courrier du 14 juin 2019 ne pas avoir été informé par l'EARL PORCHEROT de sa candidature, n'avoir signé aucun document afférent à cette candidature et que la signature apposée sur la lettre d'information destinée aux propriétaires jointe à la demande n'a pas été faite de sa main ;

CONSIDÉRANT que la fille du propriétaire des parcelles cadastrées ZY74, ZR14, ZX7, ZX8, ZX9, ZX10, ZX22, ZR18 sises sur le territoire de la commune de Chanceaux, et ZK4 sise sur le territoire de la commune de BillyChanceaux, attesté par courrier du 14 juin 2019 que son père, en cours de procédure de tutelle, n'a pas été informé par l'EARL PORCHEROT de sa candidature, n'avoir signé aucun document afférent à cette candidature et que la signature apposée sur la lettre d'information destinée aux propriétaires jointe à la demande n'a pas été faite de sa main ;

CONSIDÉRANT que ce défaut d'information est susceptible d'entacher d'illégalité l'autorisation accordée dont le retrait s'impose ;

CONSIDÉRANT la procédure contradictoire préalable au retrait d'une décision créatrice de droit du 13 juin 2019 réalisée auprès de l'EARL PORCHEROT ;

CONSIDÉRANT le courrier du 26 juin 2019 par lequel le conseil de l'EARL PORCHEROT n'apporte aucun élément susceptible de remettre en cause les déclarations des propriétaires (ou leur représentant) précités ;

CONSIDÉRANT que les éléments qui précèdent sont susceptibles de constituer une fraude

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L. 241-2 du code des relations entre le public et l'administration, aux termes desquelles un acte administratif unilatéral obtenu par fraude peut être à tout moment abrogé ou retiré ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Retrait partiel de l'autorisation d'exploiter

La décision préfectorale du 12 avril 2019, portant autorisation d'exploiter 103,0225 ha de surfaces agricoles à l'EARL PORCHEROT **est partiellement retirée** en ce qu'elle concerne les surfaces agricoles dont les références cadastrales sont précisées ci-après.

Référence Cadastre	Surface
21440 ZY74	6ha 24 a 36 ca
21440 ZR14	7 ha 00 a 70 ca
21440 ZX7	1 ha 92 a 80 ca
21440 ZX8	1 ha 25 a 20 ca
21440 ZX9	0 ha 91 a 20 ca
21440 ZX10	0 ha 57 a 00 ca

Soit une surface totale de 38,3564 ha.

Référence Cadastre	Surface
21440ZX22	2 ha 42 a 28 ca
21440 ZR18	6 ha 04 a 50 ca
21440 ZO3	3 ha 24 a 90 ca
21150 ZL18	8 ha 50 a 00 ca
21450 ZK4	0 ha 22 a 70 ca

ARTICLE 2 : voies et délais de recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté. (Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr).

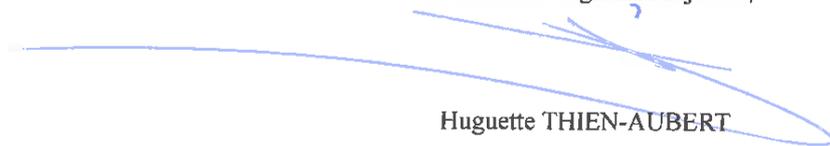
ARTICLE 3 : publication et exécution

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Côte d'Or sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié à l'EARL PORCHEROT et transmis, aux propriétaires et transmis pour affichage aux communes de CHANCEAUX, BILLY-LES-CHANCEAUX, FROLOIS.

Fait à Dijon, le **22 OCT. 2019**

Pour le préfet de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,



Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

BFC-2019-06-27-009

AR valant autorisation tacite d'exploiter au GAEC DES
VERTS PRES à Chaux les Port

AE TACITE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Vesoul, le 27 juin 2019

Direction départementale des territoires

Service économie et politique agricoles

Cellule installation et modernisation

Référence CN / SVA

Affaire suivie par Sébastien VON-ARBOURG

03 63 37 92 31

sebastien.von-arbourg@haute-saone.gouv.fr

GAEC DES VERTS PRES
M. BERNET Jean-Michel
8 rue de la croix Pommerode
70160 FLEUREY LES FAVERNEY

Monsieur le gérant,

J'accuse réception au **27 juin 2019** de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposée au titre des articles L. 331-1 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) concernant l'opération suivante :

Agrandissement avec installation d'un JA de 19ha 27a 92ca sur la commune de Chaux les Port :

Commune	référence cadastrale	surface en ha	propriétaire
CHAUX LES PORT	ZB6	11,2815	BERNET Bernard 24 rue Emile Lotscher 70170 CHAUX LES PORT
	ZB9	2,5463	
	ZB11	1,5557	
	ZB7	0,3135	
	ZA25	3,5822	
		19,2792	

Votre dossier a été réceptionné le 27 juin 2019 et porte le numéro d'enregistrement 2019-091.

La date d'accusé réception constitue donc le départ du délai de quatre mois dont dispose le préfet de région pour statuer sur votre demande.

Ce délai est susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R 331-6 du CRPM. A défaut de notification de décision d'autorisation expresse ou de prolongation du délai, la présente demande d'autorisation préalable d'exploiter sera réputée acceptée à la date du **27 octobre 2019**.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

La responsable du service économie et politique agricoles

Christiane NEZ

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tel : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 9 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2019-06-27-011

Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter
accordée au GAEC DES RECEVEURS pour une surface
agricole au BELIEU, à LA BOSSE, au BIZOT et au

*Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC DES RECEVEURS pour
une surface agricole au BELIEU, à LA BOSSE, au BIZOT et au MEMONT dans le département du
Doubs.*



PRÉFECTURE DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Économie agricole et rurale
Unité aides aux projets agricoles et ruraux

Le directeur départemental des territoires

à

Affaire suivie par : Marie-Eve SERMIER
tél. 03.81.65.61.94 (touche 4)
fax 03 81 65 62 01
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

Madame PRETOT Stéphanie
GAEC DES RECEVEURS

2 Les Receveurs

25210 LA BOSSE

Besançon, le 27 juin 2019

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Mesdames, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 20/06/2019 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface totale de 113ha14a77ca située sur les communes du BÉLIEU, du BIZOT, de la BOSSE et du MEMONT (25) au titre de l'installation de Mme PRETOT Stéphanie en remplacement d'associés au sein du GAEC DES RECEVEURS, sans agrandissement.

Votre dossier a été enregistré complet au 20/06/2019.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **20/10/2019** vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,
l'adjointe au chef du service économie
agricole et rurale,

Claudine CAULET

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2019-10-23-002

attestation non soumis autorisation exploiter CAMPEDEL
Sylvain



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté

Service régional de l'économie agricole

Monsieur CAMPEDEL Sylvain
Le perron
2 rue du soleil couchant
39190 BEAUFORT

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 23 OCT. 2019

Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à un agrandissement sur la commune de Vincelles (39190) portant sur les parcelles référencées :

- ZB 060 pour 1 ha 29 a 14 ca
- ZB 063 pour 0 ha 49 a 00 ca

Ce dossier a été accusé réception au 14 octobre 2019 par la Direction Départementale des Territoires du Jura et enregistré sous les références suivantes : 39-19-6985.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...);
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe

Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2019-10-23-001

attestation non soumis autorisation exploiter COMBETTE
Karine



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

Madame COMBETTE Karine
4 rue de l'oratoire
39250 CENSEAU

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le **23 OCT. 2019**

Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter

Madame,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à un agrandissement sur la commune de Censeau (39250), portant sur les parcelles référencées :

- ZC 013 pour 0 ha 39 a 20 ca

Ce dossier a été accusé réception au 26 septembre 2019 par la Direction Départementale des Territoires du Jura et enregistré sous les références suivantes : 39-19-6981.

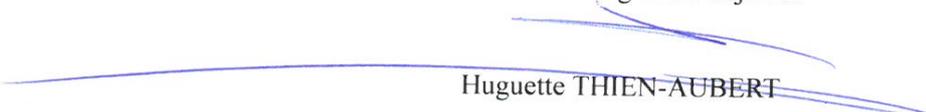
J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...);
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe


Huguette THIEN-AUBERT

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-10-28-001

Arrêté n° 19-484 BAG du 28 octobre 2019 portant
organisation de la direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de la région

Arrêté n° 19-484 BAG du 28 octobre 2019 portant organisation de la DRAAF BFC.
Bourgogne-Franche-Comté.



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

ARRETE N° 19-484 BAG

**portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
de la région Bourgogne-Franche-Comté**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte d'Or

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n°60-516 du 2 juin 1960 modifié portant harmonisation des circonscriptions administratives, notamment son annexe I dans sa rédaction résultant du décret n°2015-969 du 31 juillet 2015 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 26 ;

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 22 mai 2018 nommant Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives

Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 nommant Monsieur Vincent FAVRICHON au poste de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté 18-58 BAG du 15 mai 2018 portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant le fait que les agents qui auraient choisi la modalité de travail en site distant pourront continuer d'en bénéficier, quelle que soit l'issue de l'expérimentation de celle-ci ;

Vu l'avis des comités techniques des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des régions Bourgogne et Franche-Comté, réunis en formation conjointe le 27 novembre 2015, les 18 janvier, le 2 mars 2018 et le 11 octobre 2019;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Arrête :

Article 1 :

La direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté a son siège à Dijon. Elle comporte également un site à Besançon.

Article 2 :

La direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté est constituée des structures suivantes rattachées au directeur régional :

- le secrétariat général ;
- la mission d'appui au pilotage et à l'évolution des compétences ;
- le centre de prestations comptables mutualisées des services déconcentrés du ministère en charge de l'agriculture et du ministère en charge de l'écologie en région ;
- le service régional de l'économie agricole ;
- le service régional FranceAgriMer ;
- le service régional de la formation et du développement ;
- le service régional de l'alimentation ;
- le service régional de la forêt et du bois ;
- le service régional de l'information statistique et économique.

L'organisation détaillée et les implantations de ces structures sont précisées en annexe.

Article 3 :

Le secrétariat général est chargé des missions liées à la gestion des ressources humaines, au suivi budgétaire et aux fonctions support.

Il assure en particulier :

- pour le compte du responsable de budget opérationnel de programme (BOP) délégué, et sous son autorité, le pilotage des BOP (effectifs, mobilité, crédits) ; il coordonne les niveaux régionaux et départementaux dans l'exécution et le suivi des BOP ;
- la gestion financière et logistique de la structure ; il veille au respect des règles de la commande publique notamment en mettant en œuvre la politique d'achat ministérielle et interministérielle ;
- la conduite de la politique de gestion des ressources humaines de la structure ; il suit et coordonne les procédures de recrutement, de formation, et d'évaluation des agents ; il assure la gestion de proximité des agents de la structure et pour le niveau régional, des titulaires et contractuels de FranceAgriMer ; il assure le suivi et l'organisation des instances dédiées au dialogue social
- la gestion du patrimoine mobilier et immobilier de la structure ;
- le pilotage de la politique des systèmes d'information ; il assure le maintien en conditions opérationnelles des équipements (postes de travail, serveurs, réseaux, applications).

Article 4 :

La mission d'appui au pilotage et à l'évolution des compétences assure les missions d'appui au pilotage général, de coordination de la formation continue (conception, mise en œuvre et évaluation des dispositifs), de conseil mobilité-carrière et GPEC, de contrôle de gestion et de communication.

Article 5 :

Le centre de prestations comptables mutualisées traite de la création des tiers, de la gestion des engagements juridiques, de la certification du service fait, des factures fournisseurs et des demandes de paiement, des dossiers de recettes non fiscales, de la tenue de la comptabilité auxiliaire. Il participe aux travaux de fin de gestion et aux travaux d'inventaire pour les dossiers qui lui sont confiés. Il produit les informations nécessaires aux services prescripteurs et à l'aide au pilotage.

Article 6 :

Le service régional de l'économie agricole pilote, anime et met en œuvre les politiques agricoles et agroalimentaires en région.

Il porte les politiques du ministère chargé de l'agriculture en faveur de la diversité des agricultures et des filières, y compris le suivi des industries agro-alimentaires. Il contribue à la définition, la mise en œuvre et au suivi, au niveau régional, des politiques des exploitations agricoles, de la double performance économique et environnementale de l'agriculture, et du développement des filières. Il concourt à l'élaboration de documents stratégiques et d'orientations, à l'animation de réseaux et au soutien d'actions de développement des filières.

Il pilote la programmation des moyens de l'État en faveur des entreprises agricoles et la gestion des mesures du programme national d'aide de l'organisation commune des marchés mobilisant le fonds européen agricole de garantie. Il assure également le pilotage du BOP 149 hors volet forêt-bois.

Il suit les PDR de Bourgogne et de Franche-Comté, les dispositifs agricoles du cadre national financés par le fonds européen agricole de développement rural et la mise en œuvre de certains dispositifs du FEADER cofinancés par le ministère en charge de l'agriculture. Il assure le pilotage régional du premier pilier de la PAC.

Il a la responsabilité du suivi des politiques de Massif et de territoires (Réseau rural, PNR...) et de gestion du foncier (contrôle des structures, SAFER).

Il assure également la coordination du réseau des services d'économie agricole présents dans les directions départementales des territoires.

Article 7 :

La DRAAF constitue le service territorial de FranceAgriMer. Le préfet de région est le représentant territorial de l'établissement. Au sein de la DRAAF, le service régional FranceAgriMer Bourgogne-Franche-Comté est chargé de la mise en œuvre au plan sectoriel des missions FranceAgriMer relatives aux filières vitivinicole, grandes cultures, élevage et fruits et légumes ainsi que de certaines missions transverses. Il effectue notamment l'instruction, le contrôle et la liquidation des aides nationales et communautaires octroyées à ces filières, le suivi de la conjoncture et assume également des missions techniques dans les domaines vitivinicoles, grandes cultures et élevage.

Article 8 :

Le service régional de la formation et du développement pilote, anime et gère l'appareil de formation agricole en région, au titre de l'autorité académique, dans un périmètre de concertation et de délégation avec les services centraux du ministère. Il assure la gestion de l'appareil de formation au travers de la carte de formation et des moyens humains nécessaires, tant pour l'enseignement public que privé. Il gère les moyens liés aux actions sociales en faveur des lycéens et étudiants de l'enseignement agricole. Il assure le contrôle de légalité, la gestion de toutes les questions administratives, financières et juridiques concernant l'enseignement agricole, notamment celles relevant des instances de concertations régionales.

Il accueille un chargé d'inspection de l'apprentissage rattaché fonctionnellement à la direction.

Il héberge également le centre interrégional de service des examens (CIRSE) du nord-est.

Article 9 :

Le service régional de l'alimentation pilote et coordonne au niveau régional le programme de sécurité et de qualité sanitaires de l'alimentation en région. Il coordonne la programmation des contrôles des animaux et produits d'origine animale mis en œuvre par les directions départementales en charge de la protection des populations, ainsi que la préparation des plans d'intervention sanitaire d'urgence départementaux. Il programme et met en œuvre la surveillance et les contrôles en matière de protection, qualité et santé des végétaux et produits végétaux. Il est en charge de la surveillance du territoire et de la santé des forêts. Il anime les politiques publiques de l'alimentation et de réduction de l'usage des produits phytopharmaceutiques.

Article 10 :

Le service régional de la forêt et du bois pilote, anime et met en œuvre la politique forestière en région, par la rédaction de documents stratégiques et de planification, l'animation de réseau dans le domaine de la forêt et du bois, la mise en œuvre d'actions de développement de la filière en relation avec les partenaires professionnels, le soutien, en relation avec les autres financeurs, aux entreprises de travaux forestiers et de première transformation du bois. Afin de garantir une gestion durable de la forêt, il coordonne et met en œuvre différentes procédures réglementaires d'agrément, d'approbation et de contrôle.

Article 11 :

Le service régional d'information statistique et économique met en œuvre le programme national de statistique publique du ministère en charge de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt. Il réalise l'analyse de conjoncture, les synthèses économiques complétées par les données comptables et, en tant que de besoin, des analyses territoriales en ces domaines. Il réalise la production et l'analyse des données statistiques régionales pour le service de la statistique et de la prospective de l'administration centrale. Il met en œuvre le programme annuel d'analyses et d'études valorisant des bases de données multi-sources dans le cadre de partenariats avec des structures professionnelles (chambres d'agriculture) ou publiques (DREAL, DR INSEE, organismes d'enseignement supérieur et de recherche). Sur la base de ces différentes productions, il concourt au pilotage des politiques publiques menées par la DRAAF en région.

Article 12 :

L'organisation décrite aux articles 2 à 11 est mise en place à la date de publication du présent arrêté.

Article 13 :

L'arrête 18-58 BAG du 15 mai 2018 est abrogé.

Article 14 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 15:

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Dijon, le 28 OCT. 2019



Bernard SCHMELTZ

ANNEXE

Organisation de la direction régionale de de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

L'implantation géographique est la ville où est localisé le responsable de la structure. Des agents peuvent être affectés "en proximité" sur le site distant de leur structure (*) dès lors que leurs missions le justifient.

Structures N-1	Structures N-2	Implantation géographique
Secrétariat général		Dijon
	Pôle budget	Dijon
	Pôle ressources humaines *	Besançon
	Pôle systèmes d'information et logistique *	Dijon
Mission d'appui au pilotage et à l'évolution des compétences		Dijon
Centre de prestations comptables mutualisées		Dijon
	Pôle UO DREAL et départements Bourgogne	Dijon
	Pôle UO DRAAF et départements Franche-Comté	Besançon
Service régional d'économie agricole		Dijon
	pôle entreprises, filières et agroécologie	Dijon
	pôle performance environnementale et foncier	Dijon
	pôle gestion des aides	Besançon
	pôle installation et ruralité	Besançon
Service régional FranceAgriMer		Dijon
	pôle viticulture	Dijon
	pôle contrôles *	Besançon
	pôle marchés et mesures nationales	Dijon

Structures N-1	Structures N-2	Implantation géographique
Service régional de la formation et du développement		Besançon
	pôle pilotage des formations et gestion des moyens ;	Besançon
	pôle appui aux établissements *	Dijon
	pôle examens et certifications	Dijon
	centre interrégional de service des examens (CIRSE) du nord-est	Dijon
Service régional de l'alimentation		Dijon
	pôle environnement et contrôles *	Dijon
	pôle santé végétale *	Besançon
	pôle santé publique vétérinaire	Dijon
	pôle animation de la politique de l'alimentation *	Besançon
	Pôle Santé des forêts	Besançon
Service régional de la forêt et du bois		Besançon
	Pôle forêt et animation réseau des DDT	Dijon
	Pôle filière bois et gestion des aides	Besançon
Service régional de l'information statistique et économique		Besançon
	pôle études et valorisation de l'information ;	Besançon
	pôle conjoncture et synthèses;	Dijon
	pôle information géographique et diffusion *	Besançon
	pôle enquêtes	Dijon

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-10-28-002

Arrêté n° 2019-38 D du 28 octobre 2019, portant
délégation de signature à Mr Vincent FAVRICHON,
directeur régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de
la Forêt de Bourgogne-Franche-Comté, à l'effet de signer
au nom du Préfet du Territoire de Belfort dans la limite de
ses attributions,
Arrêté n° 2019-38 D du 28 octobre 2019 portant délégation de signature à Mr Vincent FAVRICHON, DRAAF BFC, à l'effet de signer, au nom du Préfet du Territoire de Belfort dans la limite de ses attributions, en ce qui concerne le secteur végétal, pour les tâches visées au 1° dudit article et au contrôle de l'exercice des tâches déléguées pour le secteur végétal, en application des dispositions prévues à l'article R.201-43 du code rural et de la pêche maritime.



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture
Direction de l'Animation des politiques
Publiques Interministérielles
Bureau de la Coordination Interministérielle

**Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Vincent FAVRICHON, Directeur
Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de
Bourgogne-Franche-Comté N° 90 - 2019 - 10 - 28 - 026**

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 201-13, R. 201-39 à R. 201-43, et D. 201-44 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1202 du 19 décembre 1997 modifié pris pour son application ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment le 11° de son article 43 ;

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, notamment le 2° et le 6° de son article 2 ;

Vu le décret n° 2012-842 du 30 juin 2012 relatif à la reconnaissance des organismes à vocation sanitaire, des organisations vétérinaires à vocation technique, des associations sanitaires régionales ainsi qu'aux conditions de délégations de missions liées aux contrôles sanitaires, notamment son article 17 ;

Vu le décret n° 2016-118 du 05 février 2016 portant dispositions transitoires relatives aux organismes à vocation sanitaire et aux organisations vétérinaires à vocation technique reconnus dans le cadre de la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 28 septembre 2018 nommant Mme Elise DABOUIS, Secrétaire Générale de la préfecture du Territoire de Belfort ;

Vu le décret du 9 octobre 2019, nommant M. David PHILOT, Préfet du Territoire de Belfort ;

Vu la reconnaissance de la FREDON Franche-Comté en qualité d'organisme à vocation sanitaire dans le domaine végétal pour la région Franche-Comté conformément à l'arrêté du 31 mars 2014 portant reconnaissance des organismes à vocation sanitaire dans le domaine animal ou végétal ;

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2016 du Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, nommant M. Vincent FAVRICHON, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté interdépartemental portant appel à candidature pour la délégation de tâches particulières liées aux contrôles dans le domaine de la protection des végétaux en application de l'article L. 201-13 du code rural et de la pêche maritime, en date du 22 octobre 2014 ;

Vu la désignation de la FREDON Franche-Comté comme OVS délégataire, en date du 22 décembre 2014 ;

Vu la convention cadre quinquennale conclue entre le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Franche-Comté par délégation des préfets des départements de la région Franche-Comté et la FREDON Franche-Comté pour l'exécution de missions déléguées au sens de l'article L. 201-13 ainsi que de certaines missions confiées au sens de l'article L. 201-9, en date du 25 mars 2015 ;

Considérant que les organismes à vocation sanitaire sont susceptibles de se voir confier, en plus de leurs propres missions, des actions sanitaires concourant à la mise en application des politiques publiques décidées par l'État ;

Sur proposition de la Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Territoire de Belfort

ARRÊTE

Article 1 :

Délégation est donnée à M. Vincent FAVRICHON, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté, à l'effet de signer, au nom du Préfet du Territoire de Belfort dans la limite de ses attributions et pour la part de son activité qui s'exerce dans les limites du département du Territoire de Belfort, tous actes, décisions, instructions et documents relatifs :

- aux conventions annuelles d'exécution technique et financière établies en application de la convention mentionnée à l'article R. 201-41 du code rural et de la pêche maritime, en ce qui concerne le secteur végétal, pour les tâches visées au 1^o dudit article ;
- au contrôle de l'exercice des tâches déléguées pour le secteur végétal, en application des dispositions prévues à l'article R.201-43 du code rural et de la pêche maritime ;

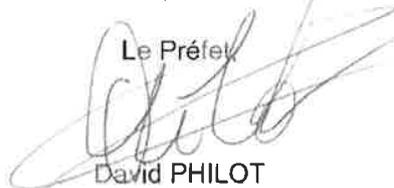
Article 2 :

La Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du département du Territoire de Belfort et de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Belfort, le

28 OCT. 2019

Le Préfet



David PHILLOT

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-10-22-003

ArretéDGF2019 CPH ADOMA 19-475BAG

dotation 2019 du CPH géré par ADOMA



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE DE LA
CÔTE-D'OR

Pôle politiques sociales de l'hébergement
et du logement – Unité Inclusion sociale

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 19-475 BAG
**Fixant la dotation globale de financement 2019 du Centre Provisoire
d'Hébergement (CPH) géré par la société ADOMA**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R.314-208, L.349-1 à L.349-4 et R.349-1 à D.349-4 ;
- VU** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 17 avril 2018 portant nomination du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or, Monsieur Bernard SCHMELTZ ;
- VU** le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, publié au journal officiel du 19 décembre 2013 ;
- VU** l'information du ministère de l'intérieur du 31 décembre 2018 relative au parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des bénéficiaires de la protection internationale ;
- VU** l'information du ministère de l'intérieur du 18 avril 2019 relative aux missions et au fonctionnement des centres provisoires d'hébergement ;
- VU** le schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés 2019-2020 de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-2019-09-26-008 du 26 septembre 2019 autorisant la création du CPH d'ADOMA Dijon ;
- VU** les propositions budgétaires et leurs annexes adressées dans le cadre de l'appel à projets pour la création de 50 places de CPH dans le département de la Côte-d'Or par la personne ayant qualité pour représenter le CPH d'ADOMA ;
- VU** l'avis de classement de la commission de sélection d'appels à projets pour la création de places en CPH en date du 9 janvier 2018 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire (ROB) du 27 mars 2019 des CPH de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2019 ;

SUR RAPPORT du directeur départemental de la cohésion sociale de la Côte-d'Or ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

Les recettes et les dépenses du CPH géré par la société ADOMA à Quetigny sont autorisées dans le cadre **de l'appel à projet pour 50 places** dont le budget présenté prend en compte la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019 :

Les charges et produits CPH sur l'année globale sont :

Groupe I	39 434.00 €
Groupe II	188 531.00 €
Groupe III	220 084.00 €
TOTAL CHARGES	448 049.00€
Produit groupe I - tarification	440 699.00 €
Produit groupe II	7 350.00 €
Produit groupe III	0.00 €
TOTAL PRODUITS	448 049.00 €

Pour l'exercice budgétaire 2019, le budget retenu est de 146 325.00 € prenant en compte le fonctionnement des **50 places** à compter du 1^{er} octobre 2019.

Le budget exécutoire retenu pour 50 places est :

Groupe I	10 283.00 €
Groupe II	49 164.00 €
Groupe III	57 391.00 €
TOTAL CHARGES	116 838.00 €
Produit groupe I - tarification	115 000.00 €
Produit groupe II	1 838.00 €
Produit groupe III	0.00 €
TOTAL PRODUITS	116 838.00 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du CPH géré par la société ADOMA est fixée à **115 000.00 €**, ce montant correspond au financement de 50 places à compter du 1^{er} octobre, soit 92 jours à 25 € par jour et par place.

Elle sera versée mensuellement pour les mois d'octobre, novembre et décembre par fraction forfaitaire égale au tiers de la dotation globale de financement 2019.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Octobre :	38 333.33 €
Novembre :	38 333.33 €
Décembre :	38 333.34 € (régularisation)

Total :	115 000.00 € d'octobre à décembre

ARTICLE 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 0104 action 15 sous action 01 du Ministère et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département de la Côte-d'Or dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet. Le comptable assignataire est la DDFIP du Doubs.

- pour le financement de 115 000.00 €

Elle sera versée sur le compte de la société ADOMA dont le n° SIRET est 788 058 030 09579 à la banque BNP PARIBAS :

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé
30004	00274	00021302092	58

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2020 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif, s'établiront sur la base d'une année pleine à :

- 440 699.00 € / 12 = **36 725.00 €**

ARTICLE 6 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Fait à Dijon, le **22 OCT. 2019**

Le Préfet,

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le Secrétaire général
pour les affaires régionales

Eric PIERRAT

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-10-22-004

ArretéDGF2019 CPH Coallia 19-476BAG

dotation globale 2019 du CPH Auxerre géré par COALLIA



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES
POPULATIONS DE L'YONNE

Service des politiques sociales de l'Etat

ARRETÉ PREFECTORAL N° 19.476 BAG
fixant la dotation globale de financement 2019
du centre provisoire d'hébergement (CPH) d'Auxerre
géré par l'association Coallia

**LE PRÉFET DE LA RÉGION
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208 ;
- VU les articles L.349-1 à L.349-4 et R.349-1 à D.349-4 du CASF définissant les centres provisoires d'hébergement ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 17 avril 2018 portant nomination du Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte d'Or, Monsieur Bernard SCHMELTZ ;
- VU le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, publié au Journal officiel du 19 décembre 2013 ;
- VU l'information du ministère de l'intérieur du 31 décembre 2018 relative au parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des bénéficiaires de la protection internationale ; et celle du 18 avril 2019 relative aux missions et au fonctionnement des centres provisoires d'hébergement ;
- VU le schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés 2019-2020 de la région Bourgogne-Franche-Comté, notamment ses pages 11 et 12 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DDCSPP-SPSE-2019-0206 du 14 août 2019 autorisant la création du centre provisoire d'hébergement d'Auxerre géré par l'association Coallia ;

3, rue Jehan Pinard – 89010 AUXERRE Cedex Téléphone 03 86 72 69 00 – Télécopie : 03 86 72 69 71

VU le courrier transmis le 25 février 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CPH d'Auxerre a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes, dans le cadre de l'appel à projets pour la création de 37 places de CPH dans le département de l'Yonne ;

VU le rapport d'orientation budgétaire (ROB) du 27 mars 2019 des CPH de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2019, et notamment sa page 3 ;

VU les propositions de modification budgétaire transmises par l'autorité de tarification en date du 4 octobre 2019, réceptionnées par l'établissement le 11 octobre 2019 ;

VU la réponse à ces propositions transmise par mél du 12 octobre 2019 par l'association Coallia à la DDCSPP,

VU la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 13 octobre 2019 ;

SUR RAPPORT de Madame la directrice de la cohésion sociale et la protection des populations de l'Yonne ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses du centre provisoire d'hébergement (CPH) sis à Auxerre, 6 bis, avenue Jean Mermoz (89000) (37 places), géré par l'association Coallia, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (en Euros)	TOTAL (en Euros)
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5.120,00	85.920,00
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	32.457,00	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	48.343,00	
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	85.100,00	85.920,00
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	820,00	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019 la dotation globale de financement du CPH d'Auxerre – Avallon est fixée à **85.100,00 €** à compter du 1^{er} octobre 2019.

Elle sera versée mensuellement pour chacun des trois mois d'octobre, novembre et décembre par fraction forfaitaire égale au tiers de la dotation globale de financement.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Octobre : 28.366,67 €

Novembre : 28.366,67 €

Décembre : 28.366,66 € (régularisation)

Total : 85.100,00 € d'octobre à décembre

ARTICLE 3 :

Le montant de la dotation globale de financement précisé à l'article 2 est calculé en prenant en compte les autres produits relatifs à l'exploitation de 820,00 € (groupe II).

ARTICLE 4 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française » du ministère de l'intérieur et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département de l'Yonne dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Doubs.

- Domaine fonctionnel 0104-15-01 - Code activité 010403010101 pour le financement de : Centres provisoires d'hébergement des réfugiés.

Elle sera versée sur le compte bancaire BNP PARIBAS ouvert par l'association Coallia au nom de COALLIA BOURGOGNE FINANCEURS pour le financement du CPH d'Auxerre. Le n° SIRET générique est le 775 680 309 00611 (siège de l'association).

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé
30004	02837	00010718593	94

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 :

En application de l'article R.314-108 du CASF, les acomptes mensuels qui seront versés en 2020 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif, s'établiront sur la base d'une année pleine (37 x 365 x 25 €) à :

- 337 625 € / 12 = **28 135,42 €**

ARTICLE 7 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'asile, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6, rue du Haut-Bourgeois - CO 50015 - 54035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Fait à Dijon, le **22 OCT. 2019**

Le Préfet
Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégitation
Le Secrétaire général
pour les affaires régionales

Eric PIERRAT

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-10-22-005

ArretéDGF2019 SMJPM MFB 19-477BAG

dotation globale 2019 SMJPM géré par MFB



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION REGIONALE ET
DÉPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHÉSION
SOCIALE
Pôle politiques sociales

ARRETÉ PREFECTORAL N° 19-477 BAG
Fixant la dotation globale de financement 2019
des quatre services mandataires judiciaires à la protection des majeurs (SMJPM)
gérés par la Mutualité Française Bourguignonne (MFB).

LE PREFET DE LA RÉGION
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
PREFET DE LA CÔTE-D'OR,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, L.361-1 à 3, L.471-1 à L.474-8, R.314-1 à R. 314- 208, D.471-1 à R.474-26,
- VU** la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs,
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU** le décret du 27 avril 2018 portant nomination du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or, Monsieur Bernard Schmeltz,
- VU** le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat,
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU** le décret n°2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs,
- VU** l'arrêté du 30 avril 2019 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services de mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié au journal officiel du 16 mai 2019,
- VU** l'arrêté préfectoral n°456/2019 du 26 juin 2019 abrogeant et remplaçant l'arrêté n°221/2019 du 08 avril 2019 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la Côte-d'Or ;
- VU** l'arrêté n°2010-0508-03385 du 5 août 2010 autorisant la création du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association Tutélaire du Doubs (ATD),
- VU** l'arrêté n°2011028-0009 du 28 janvier 2011 relatif à la cession de l'autorisation de l'ATD à la Mutualité Française Côte-d'Or Yonne à compter du 1^{er} janvier 2011 et fixant le nombre de mesures à 520 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs,

- VU l'arrêté n° 2011213-0001 du 1^{er} août 2011 portant extension de capacité fixant le nombre de mesures à 572 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par la Mutualité Française Bourguignonne 4 rue du Luxembourg à BESANCON,
- VU l'arrêté n°DDCSPP-CS-DPHI-20150424-002 du 24 avril 2015 portant extension de capacité fixée à 661 mesures du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par la Mutualité Française Bourguignonne 4 rue du Luxembourg à BESANCON,
- VU l'arrêté préfectoral n°58-2019-01-25-033 du 25 janvier 2019 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales dans le département de la Nièvre ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DDCSPP-2010-3157 du 28 décembre 2010 autorisant l'ouverture d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) par l'Association Tutélaire des Inadaptés (ATI) de la Nièvre ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-2011-345 du 11 mars 2011 portant transfert d'autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) de l'Association Tutélaire des Inadaptés de la Nièvre (ATI) en faveur de la Mutualité Française Cote d'Or Yonne (MFCOY) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018-DDCSPP-210 du 9 mars 2018 complétant l'arrêté du 28 décembre 2010 portant autorisation d'un service mettant en œuvre des mesures de protection judiciaire, à la Mutualité Française Bourguignonne – service de soins et d'accompagnements mutualistes (MFB-SSAM) ;
- VU l'arrêté préfectoral DDCSPP-PEIS-2012-0304 du 19 septembre 2012 modifiant l'arrêté DDCSPP-HPP-2010-0200 du 19 novembre 2010, et autorisant le service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs de la Mutualité Française Bourguignonne Services de soins et d'accompagnement mutualistes (MFB SSAM), à exercer des mesures de protection des majeurs au titre de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le courriel transmis le 15 janvier 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter les quatre services mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la Mutualité Française Bourguignonne a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019,
- VU le rapport d'orientation budgétaire des services de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services de délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2019,
- VU les propositions de modification budgétaire transmises par l'autorité de tarification en date du 2 juillet 2019 en recommandé avec accusé de réception pour chacun des services,
- VU les échanges en date du 9 et du 12 juillet 2019 entre la personne ayant qualité pour représenter la Mutualité Française Bourguignonne et les services de l'Etat,
- VU les notifications de décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 12 juillet 2019 pour chacun des services,
- VU l'arrêté n°19-24BAG en date du 1^{er} février 2019 fixant les modalités de versement des douzièmes de dotation globale de financement 2019 des quatre services mandataires judiciaires à la protection des majeurs gérés par la Mutualité Française Bourguignonne,

CONSIDERANT que la dotation globale de financement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs est versée, à compter du 1^{er} janvier 2016, par l'Etat et les départements concernés, en application de l'article du I de l'article L361-1 du code de l'action sociale et des familles modifié par l'article 53 de la loi 2015-1785 du 29 décembre 2015,

CONSIDERANT la négociation en cours d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens au niveau régional,

SUR RAPPORT du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bourgogne-Franche-Comté,

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement pour les quatre services mandataires judiciaires à la protection des majeurs gérés par la Mutualité Française Bourguignonne est fixée à **3 061 086,36 €**.

ARTICLE 2 :

La dotation globale de financement 2019 versée à la Mutualité Française Bourguignonne est répartie entre les quatre services mandataires judiciaires à la protection des majeurs comme suit :

DGF MFB 21 : 1 842 645,96 €	Quote-part Etat : 1 837 118,02 €
DGF MFB 25 : 820 812,00 €	Quote-part Etat : 818 349,56 €
DGF MFB 58 : 92 210,00 €	Quote-part Etat : 91 933,37 €
DGF MFB 89 : 305 418,40 €	Quote-part Etat : 304 502,14 €

Total DGF MFB : 3 061 086,36 €

Total Quote-part Etat : 3 051 903,09 €

Le détail des recettes et des dépenses du budget de chaque service mandataire est repris en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

En application de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, et en application de l'article 2 du décret n°2015-1864 du 30 décembre 2015,

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à **99,7 %**, soit un montant de **3 051 903,09 €**,
- la quote-part versée par les conseils départementaux est fixée à **0,3 %**, soit un montant de **9 183,27€**, réparti comme suit :
 - **5 527,94 €** pour le département de la Côte-d'Or ;
 - **2 462,44 €** pour le département du Doubs ;
 - **276,63 €** pour le département de la Nièvre ;
 - **916,26 €** pour le département de l'Yonne.

ARTICLE 4 :

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Pour la quote-part versée par l'Etat, compte tenu des acomptes alloués de janvier à octobre 2019, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 2 570 766,00 €, il reste à verser à la Mutualité Française Bourguignonne la somme de 481 137,09 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Janvier :	257 076,60 €
Février :	257 076,60 €
Mars :	257 076,60 €
Avril :	257 076,60 €
Mai :	257 076,60 €
Juin :	257 076,60 €
Juillet :	257 076,60 €
Août :	257 076,60 €
Septembre :	257 076,60 €
Octobre :	257 076,60 €

Total : 2 570 766,00 € de janvier à octobre

Novembre : 240 568,55 €
Décembre : 240 568,54 €

Total : 481 137,09 € de novembre à décembre

Total général : 2 570 766,00 € + 481 137,09 € = 3 051 903,09 €

ARTICLE 5 :

La quote-part versée par l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » du ministère des affaires sociales et de la santé, action 16 « protection juridique des majeurs », code activité « 030450161601 » relatif aux services tutélaires, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle régionale Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Doubs.

Elle sera versée sur le compte banque Crédit Mutuel de la Mutualité Française Bourguignonne dont le n° SIRET est 775 567 761 00017.

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé
10278	02553	00053683901	04

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et aux financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **22 OCT. 2019**

Le Préfet

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le Secrétaire général
pour les affaires régionales

Eric PIERRAT

ANNEXE – Détails des dépenses autorisées pour l'exercice budgétaire 2019 pour chacun des services MJPM géré par la MFB

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses du service MJPM de la Côte-d'Or sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (en Euros)	TOTAL (en Euros)
DEPENSES	<u>Groupe I :</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	160 000,00 €	2 175 877,96 €
	<u>Groupe II :</u> Dépenses afférentes au personnel	1 725 877,96 €	
	<u>Groupe III :</u> Dépenses afférentes à la structure	290 000,00 €	
RECETTES	<u>Groupe I :</u> Produits de la tarification	1 842 645,96 €	2 175 877,96 €
	<u>Groupe II :</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	333 232,00 €	
	<u>Groupe III :</u> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses du service MJPM du Doubs sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (en Euros)	TOTAL (en Euros)
DEPENSES	<u>Groupe I :</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	59 370,00 €	1 074 401,68 €
	<u>Groupe II :</u> Dépenses afférentes au personnel	866 078,00 €	
	<u>Groupe III :</u> Dépenses afférentes à la structure	148 953,68 €	
RECETTES	<u>Groupe I :</u> Produits de la tarification	820 812,00 €	1 074 401,68 €
	<u>Groupe II :</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	233 958,00 €	
	<u>Groupe III :</u> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise sur résultat antérieur	19 631,68 €	

- Le montant de la dotation globale de financement du service du Doubs est calculé en prenant en compte la reprise sur résultats antérieurs de 19 631,68 €.

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses du service MJPM de la Nièvre sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (en Euros)	TOTAL (en Euros)
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 784,00 €	181 770,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	130 812,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	33 174,00 €	
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	92 210,00 €	181 770,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	28 162,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise sur résultats antérieurs	61 398,00 €	

- Le montant de la dotation globale de financement du service de la Nièvre est calculé en prenant en compte la reprise sur résultats antérieurs de 61 398,00 €.

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses du service MJPM de l'Yonne sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (en Euros)	TOTAL (en Euros)
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 535,00 €	462 225,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	364 658,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	69 032,00 €	
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	305 418,40 €	462 225,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	90 190,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise sur résultat antérieur	66 616,60 €	

- Le montant de la dotation globale de financement du service de l'Yonne est calculé en prenant en compte la reprise sur résultats antérieurs de 66 616,60 €.

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-10-29-001

Arrêté préfectoral n° 19-485 BAG portant mise à jour du
Conseil Académique de l'Education Nationale de
Bourgogne.

*Arrêté préfectoral n° 19-485 BAG portant mise à jour du Conseil Académique de l'Education
Nationale de Bourgogne.*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Arrêté préfectoral n°19-485 BAG
portant mise à jour du Conseil Académique
de l'Éducation Nationale de Bourgogne**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, et notamment son article 12, modifiée et complétée par la loi n°85-97 du 25 janvier 1985 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'État et les collectivités locales ;

VU les articles R234-1 et suivants du code de l'éducation ;

VU la circulaire interministérielle du 19 novembre 1985 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement (compétences et fonctionnement des conseils de l'éducation nationale institués dans les départements et les académies) ;

VU la circulaire interministérielle n° 91-089 du 12 avril 1991 relative à l'extension à l'enseignement supérieur des compétences des conseils de l'éducation nationale institués dans les académies ;

VU la note de service n° 2012-146 du 18 septembre 2012 relative aux conseils académiques et conseils départementaux de l'éducation nationale et à la désignation des représentants des personnels ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-28 BAG du 03 février 2017 portant renouvellement du conseil académique de l'éducation nationale de l'Académie de Dijon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-559 BAG du 15 novembre 2018 portant modification de la composition du conseil académique de l'éducation nationale de l'Académie de Dijon ;

SUR proposition de M. le secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

Article 1 :

Le conseil de l'éducation nationale institué dans l'académie de Dijon comprend les membres de droit suivants :

le préfet de région et la présidente du conseil régional : présidents
le recteur de l'académie,)
le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,) vice-présidents
le conseiller régional délégué,)
le président du conseil économique social environnemental régional, ou son représentant

et 72 membres siégeant avec voix délibérative, répartis en trois collèges de 24 membres représentant respectivement les collectivités territoriales (communes, départements et région), les personnels, les usagers :

1° Représentants des collectivités territoriales (24)

a) 8 conseillers régionaux

Titulaires

M. Stéphane GUIGUET

Mme Océane CHARRET-GODARD

M. Patrick MOLINOZ

Mme Maude CLAVEQUIN

Mme Laetitia MARTINEZ

Mme Catherine VANDRIESSE

Mme Marie-Claude JARROT

M. Edouard CAVIN

Suppléants

Mme Francine CHOPARD

Mme Marie-Thérèse REY-GAUCHER

Mme Pascale MASSICOT

M. Denis LAMARD

Mme Nisrine ZAIBI

M. Pierre BOLZE

Mme Aurélie BERGER

M. Damien CANTIN

Un conseiller régional peut être délégué par la présidente du conseil régional pour assurer la coprésidence du CAEN.

b) 8 conseillers départementaux

Titulaires

Côte d'Or :

Mme Catherine LOUIS

Mme Laurence PORTE

Nièvre :

M. Michel MULOT

Mme Nathalie FOREST

Saône-et-Loire :

Mme Mathilde CHALUMEAU

Mme Christine LOUVEL

Suppléants

Mme Valérie DUREUIL

Mme Marie-Claire BONNET-VALLET

Mme Delphine FLEURY

M. Jean-Louis BALLERET

Mme Colette BELTJENS

Mme Chantal GIEN

Yonne :

M. Jean MARCHAND

M. Alexandre BOUCHIER

M. Grégory DORTE

M. William LEMAIRE

c) 1 conseiller communautaire (Communauté Urbaine Creusot – Montceau-les-Mines)

Titulaire

Suppléant

M. Jérémy PINTO

Mme Frédérique LEMOINE

d) 7 maires

Titulaires

Suppléants

Côte d'Or :

M. François RIOTTE
Maire de Chameçon

Mme Isabelle LAJOUX
Maire de Savolles

M. Philippe MEUNIER
Maire de Bellefond

M. André PETITJEAN
Maire de Talmay

Nièvre :

M. Thierry FLANDIN
Maire de Perroy

M. René MARCELLOT
Maire de Saint Père

Mme Dominique JOYEUX
Maire d'Achun

M. Daniel BARBIER
Maire de La Machine

Saône-et-Loire :

M. Daniel CHRISTEL
Maire de Saint-Desert

M. Jean PIRET
Maire de Suin

Yonne :

M. Mahfoud AOMAR
Maire de Valravillon

M. Gérard SAVOURAT
Maire de Courtois sur Yonne

M. Xavier COURTOIS
Maire de Massangis

M. Philippe LENOIR
Maire de Magny

2° Représentants des personnels titulaires (24)

Enseignement agricole (2)

Titulaires

Mme Sylvie DEBORD (SNETAP-FSU)

Mme Evelyne GOULIAN (SNETAP-FSU)

Suppléants

En attente de désignation

En attente de désignation

Éducation nationale (14)

Titulaires

M. Olivier PROVOST (FSU)

Mme Isabelle CHEVIET (FSU)

Mme Sandrine BERNARD (FSU)

M. Philippe PERROT (FSU)

Mme Christine CANON (FSU)

M. Pierre GIEZEK (FSU)

M. Bruno GUEHO (UNSA)

Mme Marie-Christine BEGRAND (UNSA)

Cheikh SY (UNSA)

Mme Nathalie MORLAND (FNEC-FP-FO)

M. Frédéric MAZUIR (FNEC-FP-FO)

M. Michel RAINAUD (FNEC-FP-FO)

M. Florent LAVENET (SGEN-CFDT)

M. Philippe ETIENNEY (CGT)

Suppléants

M. Olivier THIEBAUT (FSU)

Mme Véronique DADOU (FSU)

M. Philippe DUCHATEL (FSU)

M. Xavier PLET (FSU)

Mme Françoise LYON (FSU)

M. Philippe WANTE (FSU)

Mme Elise JUANEDA (UNSA)

M. Laurent CAGNE (UNSA)

M. Yannick PLUMET (UNSA)

Mme Annick ALIX (FNEC-FP-FO)

M. Yves LAVANANT (FNEC-FP-FO)

M. Patrick VENEREUX (FNEC-FP-FO)

M. Christophe BLATT (SGEN-CFDT)

M. Jérôme SINOT (CGT)

Représentants des personnels des établissements public d'enseignement supérieur (4)

Titulaires

Mme Laurence MAUREL (FSU)

M. Jean-Charles JULES (FSU)

Mme Anne COMBET (SNPTES)

Mme Evelyne LUNATI (UNSA)

Suppléants

Mme Caroline GUERIN (FSU)

Mme Virginie KILANI (FSU)

M. Olivier SOICHOT (SNPTES)

M. Mathieu GUERRIAUD (UNSA)

Représentants des Présidents d'Université et Directeurs d'établissements publics d'enseignement supérieur (3)

Titulaires

M. Alain BONNIN
Président de l'université de Bourgogne

M. Michel JAUZEIN
Directeur de l'ENSAM Cluny

M. François ROCHE-BRUYN
Directeur général AgroSup Dijon

Suppléants

Mme Christelle SEREE-CHAUSSINAND
Vice-présidente de l'Université de Bourgogne

M. Xavier NOIROT (ENSAM Cluny)

M. Claude COMPAGNONE (AgroSup Dijon)

3° Représentants des usagers

Parents d'élèves (8)

Titulaire

M. Jean-Louis DUMONT (FCPE enseignement agricole)

Mme Isabelle AMIS (FCPE)

Mme Isabelle REMOND (FCPE)

M. Thierry JUGAND-MONOT (FCPE)

Mme Marie-Claude COQUOIN(FCPE)

Mme Catherine JORGE (FCPE)

M. Grégoire ENSEL (FCPE)

Mme Odile GUERIN (PEEP)

Suppléant

Mme Béatrice LAMOUREUX (FCPE enseignement agricole)

Mme Guénaëlle MIGNOT (FCPE)

M. Jean STEPHAN (FCPE)

M. Marc MAIGRET(FCPE)

Mme Véronique SICOT (FCPE)

M. Christian BOURANITCH (FCPE)

M. Patrick FEZARD (FCPE)

M. Bruno ECARD (PEEP)

Etudiants (3)

Titulaires

En attente de désignation

En cours de désignation

En cours de désignation

Suppléants

En attente de désignation

En attente de désignation

En attente de désignation

Organisations syndicales de salariés (6)

Titulaires

Mme Marie-Aleth TIMERT (CFTC)

Mme Dominique GALLET (CGT)

M. Didier VINCENT (CFDT)

Mme Catherine MORICE (FO)

M. Francis CHAMBARLHAC (FSU)

M. Alain REININGER (CFE-CGC)

Suppléants

En attente de désignation (CFTC)

Mme Yasmina SOLTANI (CGT)

M. Yann ROUSSET (CFDT)

M. Reynald MILLOT (FO)

M. Xavier PAILLARD (FSU)

M. Alain COUTHERUT (CFE-CGC)

Organisations syndicales d'employeurs (6)

Titulaires

Mme Jessica KLAUS (MEDEF)

En attente de désignation (CGPME)

Mme Catherine DURAND (FRTPB)

M. Marc FLEUTELOT (FFB)

Mme Véronique GUILLON (UIMM)

En attente de désignation (FRSEA)

Suppléants

Mme Fadoua MICHAUD (MEDEF)

En attente de désignation (CGPME)

Mme Annabel BOULERET (FRTPB)

M. Ludovic SIMON (FFB)

Mme Isabelle LAUGERETTE (UIMM)

En attente de désignation (FRSEA)

Article 2 :

Le Conseil de l'éducation nationale institué dans l'académie de Dijon est co-présidé par la préfète de région et par la présidente du conseil régional, ou présidé par l'un ou l'autre selon la nature des questions examinées.

En cas d'empêchement de la préfète de région, le conseil académique est présidé par le recteur de l'académie de Dijon ou par le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt lorsque les questions examinées concernent l'enseignement agricole, vice-présidents.

En cas d'empêchement de la présidente du conseil régional, le conseil académique est présidé par le conseiller régional délégué à cet effet, vice-président.

Article 3 :

Le mandat des membres du conseil académique de l'éducation est prorogé jusqu'au 31 décembre 2016.

Article 4 :

Tout membre ayant perdu la qualité en raison de laquelle il a été nommé cesse aussitôt d'appartenir au conseil.

Les membres suppléants ne peuvent siéger et être présents aux séances du conseil qu'en l'absence des membres titulaires.

En cas de décès, vacance ou empêchement définitif, il est procédé, dans un délai de trois mois et pour la durée du mandat en cours, au remplacement des membres dans les mêmes conditions que celles dans lesquelles ils ont été désignés.

Article 5 :

Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés préfectoraux n° 17-28 BAG du 03 février 2017 et n° 18-559 BAG du 15 novembre 2018.

Article 6 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des intéressés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **29 OCT. 2019**

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le Secrétaire général
pour les affaires régionales

Eric PIERRAT

Préfecture de la zone de défense et de sécurité Est

BFC-2019-10-28-003

Arrêté n°2019-20 du 28 octobre 2019 portant nomination
de conseillers techniques de zone groupe de
reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST

ÉTAT-MAJOR INTERMINISTÉRIEL DE ZONE

ARRÊTÉ

N° 2019 - 20 /EMIZ

portant nomination de conseillers techniques de zone
groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Est,
Préfet de la région Grand Est,
Préfet du Bas-Rhin,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, modifiée, relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU le décret du 3 octobre 2018 portant nomination de M Michel VILBOIS préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2004 modifiant l'arrêté du 16 mai 1994 modifié relatif à l'expérimentation de la réforme de la formation des sapeurs-pompiers ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 août 2019 relatif aux formations de sapeurs-pompiers professionnels et volontaires;
- VU les correspondances de messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours du Bas-Rhin et du Haut-Rhin pour les conseillers techniques groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux ;

CONSIDÉRANT les qualifications des intéressés et les listes d'aptitude opérationnelle 2019 respectives de leurs départements ;

SUR PROPOSITION du chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est ;

ARRÊTE

Article 1^{er}.- Nomination des conseillers techniques de zone :

Il est institué auprès du préfet de zone un conseiller technique de zone en matière de groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux ainsi qu'un suppléant.

La liste des personnes titulaires et suppléantes est la suivante :

Conseiller technique zonal en matière de groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux :

- Adjudant-chef Jean LANDMANN (S.D.I.S. du Bas-Rhin) ;

Conseiller technique zonal suppléant :

- Adjudant-chef Christophe RIEG (S.D.I.S. du Haut-Rhin).

Article 2.- Missions des conseillers techniques de zone :

- conseiller le chef d'état-major interministériel de zone ;
- être le référent de l'état-major interministériel de zone dans le cadre de la diffusion de l'information technique vers les DDSIS ;
- participer à l'encadrement de stages et à la préparation d'exercices ;
- assurer le contrôle de l'aptitude opérationnelle des spécialistes GRIMP de la zone;
- conseiller sur le plan pédagogique et technique les conseillers techniques GRIMP;

Article 3.- Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2017-6/EMIZ du 15 mai 2017 portant nomination des conseillers techniques groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux de zone est abrogé.

Article 4.- Exécution

Le chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est et les directeurs départementaux de service d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité Est.

Un exemplaire de ce présent arrêté est adressé pour information à :

- Monsieur le Préfet, directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises ;
- Messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Est ;
- Messieurs les chefs d'état-major interministériel des zones de défense et de sécurité Ouest, Nord, Sud, Sud-Est, Sud-Ouest, Île-de-France.

Fait à Metz, le 28 OCT. 2019

Pour le préfet de zone,
par délégation
le préfet délégué
pour la défense et la sécurité

Signé

Michel VILBOIS